LOI

CONCERNANT *l'organisation constitutionnelle des Colonies.*

Du 12 Nivôse an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 28 brumaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser la Constitution dans les Colonies, et de prendre toutes les mesures de politique, de gouvernement et de législation qui doivent concourir à leur rétablissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des agens.

Art. I. Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agens, trois pour la Guadeloupe et autres îles du Vent, et un pour Cayenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

II. En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agens du Directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre de membres nécessaire pour se compléter; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le Directoire ait confirmé leurs choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

III. Les agens provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies.

IV. L'agent du Directoire exécutif à Cayenne sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

V. Les doubles des registres sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence seront envoyés chaque mois au Directoire exécutif.

VI. Le traitement des divers fonctionnaires publics, porté par la Constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

VII. Le premier et le deuxième paragraphes de l'art. 141, et les articles 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155, 164, 169 et 172 de la Constitution, sont applicables aux agens du Directoire, fixent leurs devoirs et les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

VIII. Les agens du Directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire présent mois sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la Constitution.

IX. Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des réglemens de cul-

ture basés sur la Constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le Corps législatif. Ces réglemens comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfans, de subsistance des vieillards et des infirmes; ils favoriseront la population, en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

TITRE II.

Administrations centrales et municipales.

X. Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

XI. Les administrations centrales, pour constater et assurer l'état civil des citoyens, seront tenues de faire remettre au greffe de l'administration municipale de chaque canton les registres, papiers et renseignemens provenant des ci-devant paroisses; chaque administration municipale de canton fera parvenir au département une expédition de ceux qui n'auront pas encore été rassemblés au dépôt général; le département l'enverra au ministre de la marine, et chaque année il sera tenu de lui envoyer le double des registres qui constateront l'état civil des citoyens.

XII. Pour constater l'état actuel et précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune; elles y porteront les nom, prénom, âge, profession et domicile actuel de chaque individu, la profession et domicile qu'il avoit avant la révolution: le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire exécutif.

XIII. Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire, pour remplir le vœu de l'article 279 de la Constitution.

TITRE III.

De l'état et des droits des citoyens.

XIV. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens; cette déclaration sera insérée sur les registres: l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

XV. Les individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

XVI. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

XVII. Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

XVIII. Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République. Pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujetti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

XIX. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires pour la première année de l'organisation constitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article XII de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois jour-

nées de travail agricole ; il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la Constitution.

XX. Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article IX de la Constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat du conseil d'administration, qui attestera qu'on a fait pendant la révolution une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

TITRE IV.

Ordre judiciaire.

XXI. Les agens nommeront un juge-de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille ames ; ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agens ne nommeront que des assesseurs qui feront partie du tribunal du juge-de-paix du canton voisin.

Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer ; ils auront un juge-de-paix, quelle que puisse être leur population.

XXII. Les agens formeront aussi le tableau des juges-de-paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

XXIII. L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départemens de l'Inganne, de l'Ouest et du Nord de ladite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord, et de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de l'Inganne, et de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de l'Inganne, et du Sud.

Celui du département de l'Inganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud, et de l'Ouest.

En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie ou à celui de l'Inganne.

Celui des jugemens du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal de l'Inganne.

Les appels du tribunal civil de Sainte-Lucie seront portés à la Martinique, à la Guadeloupe ou au tribunal du département de l'Inganne.

Enfin l'appel des jugemens du tribunal civil de Cayenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie ou à celui de la Guadeloupe.

XXIV. En temps de guerre, les jugemens des tribunaux civils de Cayenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution.

XXV. Lorsqu'à Saint-Domingue un accusé voudra user du droit que lui donne l'article 303 du code des délits et des peines, il pourra, s'il est accusé devant le tribunal du Sud de Saint-Domingue, demander à être jugé par le tribunal de l'Inganne ou par celui du département de l'Ouest.

Si l'accusé est traduit devant le tribunal de l'Ouest, il peut demander son renvoi devant le tribunal du Sud ou devant celui du Nord.

S'il est poursuivi devant le tribunal du Nord, il peut demander d'être traduit devant le tribunal du département de l'Ouest ou devant celui de Samana,

S'il est mis en jugement devant le tribunal du département de Samana, il peut réclamer d'être renvoyé au département du Nord ou à celui de l'Inganne.

Enfin s'il est mis en accusation devant le tribunal du département de l'Inganne, il peut choisir pour juge le tribunal du département de Samana ou celui du Sud.

XXVI. L'article 303 du code des délits et des peines est déclaré inapplicable aux départemens coloniaux autres que ceux de Saint-Domingue.

XXVII. Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article 440 de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annullé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article 453 de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement du fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du Directoire exécutif, seront choisis par le tribunal civil, parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connoître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

TITRE V.

Publication des lois.

XXVIII. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départemens continentaux, sont applicables aux colonies : le Directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, et dont ils doivent surveiller l'exécution.

XXIX. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiées pour les colonies ; ces lois seront envoyées par triplicata en temps de guerre, et par duplicata en temps de paix. Le Directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer, dans le plus bref délai, celles qui, par les accidens de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seroient pas parvenues à leur destination.

XXX. Le troisième paragraphe de l'article 144 de la Constitution, applicable aux agens du Directoire, les articles 274, 275, 276 de la Constitution, seront lus, tous les trois mois, à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

XXXI. L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non catholiques seront exclus des colonies ; celui du mois de mars 1685, appelé *code noir ;* celui du mois d'octobre 1616, concernant les esclaves des colonies ; la déclaration du 15 décembre 1738 sur le même sujet ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, décrets et instructions contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

XXXII. Les lois actuellement exécutées en France, et qui n'ont point encore été publiées dans les colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu du département.

TITRE VI.

De la police.

XXXIII. Les agens particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gen-

darmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

XXXIV. Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

TITRE VII.

Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies.

XXXV. Les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies, sont,

Les contributions directes, les droits de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation et d'importation, les droits de bac et passage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du Directoire sur la trésorerie nationale.

TITRE VIII.

Contributions directes et indirectes.

XXXVI. La manière d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes sera la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

TITRE IX.

Droits d'enregistrement et de timbre.

XXXVII. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus dans les départemens coloniaux, d'après les lois existantes; cette partie du revenu public sera confiée à la même régie que les biens nationaux; les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur du département.

TITRE X.

Patentes.

XXXVIII. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux colonies; ce droit sera perçu comme dans les départemens continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur de département.

TITRE XI.

Bacs et postes.

XXXIX. Le produit des bacs et passage des rivières sera affermé à l'enchère, devant la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés, à la diligence du préposé de la régie des domaines; les postes seront également affermées: le prix de ces fermes fait partie du revenu public, et le produit en sera versé au trésor public de la colonie.

TITRE XII.

Importation et exportation.

XL. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

XLI. Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'intro-

duction par des bâtimens neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

XLII. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent seront perçus comme si les marchandises avoient été importées par des navires français; les agens pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

XLIII. Les marchandises ou objets introduits en vertu des articles précédens, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger; mais les agens pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

XLIV. En temps de guerre, lorsque le nombre des navires français ne pourra suffire à l'exportation des denrées coloniales, et que leur accumulation deviendroit préjudiciable à la culture et au commerce, les agens pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour France.

En ce cas, et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu sur l'exportation de ces denrées un droit égal à celui du domaine d'orient et d'occident, que la République eût levé à leur arrivée en Europe.

XLV. A l'exception des cas prévus par les articles XLI, XLIII et XLIV de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des colonies auront leur entière exécution, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la Constitution.

TITRE XIII.

Des biens nationaux.

XLVI. La régie de tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient, est confiée à une administration particulière, composée de trois administrateurs, qui seront tenus de se conformer aux lois de la régie générale des domaines; elle est nommée et surveillée par les agens du Directoire. La régie est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, et d'empêcher sur-tout que, sans un bail fait à la suite d'une enchère publique, qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés, et même sur des terres incultes et non concédées. Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

XLVII. Chaque administration municipale formera le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les noms des anciens propriétaires, les dettes et charges particulières dont ils se trouvent grevés. L'administration municipale enverra le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui le fera parvenir à la régie des domaines et au ministre de la marine.

XLVIII. Les biens nationaux dans les colonies seront donnés à ferme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les lois; ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

XLIX. Les agens du Directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administrations, les commandans en chef et officiers-généraux dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers, par eux ni par l'entremise d'un tiers : ceux qui contreviendroient à cette disposition, seront poursuivis comme coupables de concussion; toutes les fermes qui auroient pu être faites au nom des agens ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourroient être intéressés, seront annullées. Il leur est dé-

fendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.

L. Les agens seront autorisés à faire réviser les baux à ferme qui auroient pu être passés avant la présente loi, et à les faire mettre de nouveau à l'enchère, si la République avoit été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Les baux affermés à l'amiable et sans enchères sont déclarés nuls.

LI. Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés sont appliqués aux dépenses publiques ; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers et autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens. Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfans et parens d'émigrés.

TITRE XIV.

Crédit ouvert, ou dépenses publiques.

LII. Le montant du produit en principal des contributions directes et indirectes, et du revenu des domaines nationaux dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes.

Le Directoire exécutif pourra, en outre, ouvrir à chacune des agences un crédit sur la trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministre de la marine pour la dépense des colonies.

LIII. Chaque agence sera tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, et autorisera les administrations centrales et municipales à répartir, à raison de leurs besoins, et à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales, qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.

LIV. S'il arrivoit que tous les fonds, crédits et produits mis à la disposition des agens du Directoire, ne fussent pas suffisans en temps de guerre pour les dépenses et la défense de la colonie, les agens pourront exiger un emprunt, lequel ne pourra excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier ; cet emprunt sera remboursable sur les impositions futures.

TITRE XV.

Trésorerie et comptabilité.

LV. La trésorerie nationale nommera, pour résider auprès de chaque agence du Directoire dans les colonies, un contrôleur en chef, qui sera chargé, conformément à l'article 317 de la Constitution, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux dans la colonie ;

D'y ordonner le mouvement des fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif.

LVI. Il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1°. D'une loi du Corps législatif ;

2°. D'une décision de l'agence du Directoire ;

3°. De la signature de l'ordonnateur de la dépense.

LVII. Il nommera près de chaque receveur de département un contrôleur particulier chargé d'en surveiller et contrôler toutes les opérations, et de viser tant les récépissés que fournira le receveur, que les ordonnances et pièces justificatives de tous les paiemens faits à la caisse pour dépenses publiques, lorsqu'elles seront conformes aux lois.

LVIII. Il pourra nommer également un contrôleur particulier pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller et contrôler les caisses.

LIX. Il pourra, pendant la guerre, nommer un payeur particulier auprès de chaque armée.

LX. Le contrôleur en chef se conformera aux ordres qu'il recevra de la trésorerie nationale, pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiemens des dépenses, la comptabilité, et la tenue des registres en parties doubles.

LXI. Il entretiendra avec les contrôleurs, les administrations et les régies, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée régulière des fonds, et connoître exactement la situation des finances dans les colonies.

LXII. Il fera, à l'instant de la mise à exécution de la présente loi, arrêter les registres de tous les comptables, et ouvrir, pour le service courant, la comptabilité dans la forme prescrite par la trésorerie nationale, en distinguant ce service de celui de l'arriéré.

LXIII. Il fera arrêter, chaque jour, la balance générale de toutes les opérations et la situation du trésor de la colonie, et en fournira le bordereau à l'agence du Directoire; il lui portera, chaque décade, le compte général de recette et de dépense de la décade.

LXIV. Les sommes destinées à couvrir les dépenses courantes seront distribuées, en raison des recettes, entre les différens services et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par l'agence du Directoire, qui ne pourra excéder les fonds mis à sa disposition.

LXV. Le contrôleur en chef portera aussi, chaque mois, à l'agence un état des recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics, et un état des dépenses; il profitera de toutes les occasions de faire parvenir à la trésorerie pareils bordereaux et états.

Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs près les armées, lui remettront chaque mois leurs états de situation, qu'il vérifiera, et, chaque année, leurs comptes respectifs, qu'il vérifiera et arrêtera.

LXVI. Il fournira, chaque année, à la trésorerie, le compte général des recettes et dépenses de la colonie, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives: ce compte fera l'un des chapitres du compte général que la trésorerie aura à présenter aux commissaires de la comptabilité.

LXVII. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ordonnateur, signés et certifiés par chacun d'eux, seront rendus publics dans la colonie au commencement de chaque année; il en sera de même des comptes rendus par les administrateurs de département.

LXVIII. Les agens du Directoire dans chaque colonie les transmettront au Directoire exécutif, avec l'apperçu des dépenses et la situation des finances de la colonie; ils lui indiqueront les abus qui seront à leur connoissance, et le Directoire donnera connoissance du tout au Corps législatif.

LXIX. La trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement du contrôleur en chef et de ses autres agens dans les colonies, au double de celui que reçoivent en Europe les employés dans les grades correspondans.

LXX. Il sera formé une commission particulière pour l'examen des anciens comptes et la liquidation de l'arriéré.

LXXI. A l'avenir, aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchère publique; le gouvernement seul aura le droit de préemption, d'après une estimation faite par des experts nommés par lui et par les capteurs. Les agens activeront sans délai la répartition des prises.

TITRE XVI.

Des émigrés, déportés et réfugiés.

LXXII. Les administrations municipales établies d'après la Constitution, réviseront les listes d'émigrés qui, dans les départemens coloniaux, auroient pu être faites en vertu des lois des 8 avril et 25 août 1792: elles entendront les personnes qui pourroient réclamer contre leur première inscription; et d'après

cet examen, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes émigrées. Cette liste contiendra les noms, prénoms, surnoms, professions, qualités, et le dernier domicile connu des individus absens de leur commune; la date de la déclaration qui constate leur émigration; et, dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu, sans pouvoir en rayer aucun, même provisoirement.

LXXIII. Dans les départemens coloniaux où les lois des 8 avril et 25 août 1792 n'auroient pas été publiées, les agens du Directoire feront procéder sans délai à cette publication, et les administrations municipales seront tenues, d'après cette publication, de former les listes indiquées par l'article précédent, et d'apposer le séquestre sur les biens des prévenus d'émigration, s'il n'avoit pas encore eu lieu.

LXXIV. L'administration centrale du département discutera ces listes, et en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agens du Directoire, et au ministre de la marine, qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée, et publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'article XXIX de la Ve section du titre II de la loi du 25 juillet 1793, et de l'article Ier, section II du titre III de celle du 29 brumaire an 3.

LXXV. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé, si le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme, qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la République depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés des colonies, le séquestre ne sera levé qu'après sa radiation définitive. Le département, avant de prononcer la radiation provisoire, se conformera aux instructions du Directoire exécutif ou de ses agens.

Le Directoire exécutif pourra déléguer à ses agens particuliers dans les colonies le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte sans délai au Directoire.

LXXVI. Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

LXXVII. Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français; le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourroit avoir été mis sur les biens des déportés, sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir, pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

LXXVIII. Le compte des revenus des biens remis à leurs propriétaires en vertu de l'article précédent et de l'article IV du présent titre, leur sera rendu par la régie des biens nationaux : il sera déduit des produits perçus par la République, toutes les avances faites par elle pour l'exploitation et pour le paiement des contributions; le reliquat de ce compte sera porté à l'arriéré des dettes de la colonie, et payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

LXXIX. Les réfugiés de Saint-Domingue à l'époque de l'incendie du Cap, et de toutes les colonies dans des circonstances où des événemens extraordinaires pouvoient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent, par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la co-

lonie, ils se sont retirés sur le territoire français, ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

LXXX. Il n'est accordé qu'un an, à compter de l'organisation constitutionnelle des autorités administratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitoient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation; sa décision sera soumise à la ratification des agens du Directoire exécutif.

LXXXI. Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus des fonctions municipales, auront porté les signes de la contre révolution; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolor; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés et ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étoient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français.

LXXXII. Le Directoire exécutif chargera les agens de la République dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre; il leur fera passer les ordres et les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, et pour qu'ils ne regardent plus comme français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration. Tous les secours accordés par le Gouvernement aux réfugiés cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Les dispositions du présent titre en faveur des déportés et des réfugiés ne s'appliquent point aux individus dont la déportation auroit été ordonnée par les lois, ni à ceux qui se trouveroient inscrits sur des listes d'émigrés.

TITRE XVII.

Encouragemens.

LXXXIII. Les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie.

Les agens du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

Et dans le cas où la situation du trésor public dans les colonies ne permettroit pas d'accorder sur-le champ les divers secours, les agens feront dresser des états des avances qu'ils croiront nécessaires pour rétablir la culture: les états seront mis par le Directoire sous les yeux du Corps législatif.

LXXXIV. Le Corps législatif déclare que ceux qui auront concouru par des spéculations de commerce, par des établissemens de culture et par des moyens d'industrie au rétablissement des colonies auront bien mérité de la patrie.

TITRE XVIII.

Instruction publique.

LXXXV. Les agens du Directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'instruction publique dans les colonies, d'après les lois existantes.

LXXXVI. Il sera choisi tous les ans, dans chaque département, au premier germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, et entretenus, pendant le temps nécessaire à leur éducation, dans les écoles spéciales.

LXXXVII. Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogés.

LXXXVIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé, VILLERS, *président;* BOULAY (de la Meurthe), PORTE, GAY-VERNON, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 nivôse, an 6 de la République française.

Signé, MARRAGON, *président;* KAUFFMANN, ET. LAVEAUX, MÉRIC, MENUAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 nivôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

Du 13 nivôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

La loi du 12 nivôse an 6, relative à l'organisation de la Constitution dans les Colonies, ayant été munie du sceau de la République, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et publier dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire de l'an 4.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Loi qui fixe les contributions des Colonies occidentales pour l'an 6.

Du 26 nivôse.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 23 nivôse.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de déterminer, d'après l'article 314 de la Constitution, les contributions que les colonies occidentales doivent supporter dans l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Dans les colonies occidentales, les biens ruraux ne paieront, pour l'an 6, d'autre contribution foncière que celle qui est censée résulter des droits perçus dans ces départemens au chargement des denrées, en vertu du titre XII de la loi du 12 nivôse an 6.

II. Les maisons des villes et bourgs seront imposées au dixième de leur revenu net.

III. La contribution personnelle pour l'an 6 est fixée, pour le département de la Guianne, à 14,000 francs; pour celui de la Guadeloupe, à 110,000 francs; pour les cinq départemens de Saint-Domingue, à 575,089 francs.

IV. Les agens du Directoire exécutif feront la répartition de cette dernière somme entre les cinq départemens de Saint-Domingue, eu égard à leur population respective.

V. Les sous additionnels destinés, par la loi du 15 frimaire dernier à payer les dépenses départementales, municipales et communales, seront perçus sur les contributions personnelle et foncière, et sur les droits d'importation et d'exportation maintenus dans les colonies par la loi du 12 nivôse.

VI. En cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales, les agens particuliers du Directoire exécutif constateront le supplément qui sera nécessaire; ils ouvriront un crédit au département sur les fonds provenant de celui qui aura été ouvert à l'agence sur la trésorerie nationale en vertu de l'article LII de la loi du 12 nivôse. Il est dérogé, pour ce cas seulement, à la dernière disposition de l'article LIII de ladite loi.

L'état des supplémens alloués par les agens à chaque département colonial sera adressé par eux, au commencement de chaque année, au ministre des finances.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé, Boulay (de la Meurthe), *président;* Guillemardet, Alexandre Villetard, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 nivôse, an 6 de la République française.

Signé, Marragon, *président;* Et. Laveaux, Kauffmann, Menuau, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 nivôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. Barras, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde, *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.